

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds concentré Pembroke (part de catégorie A et F)	10 mars 2020	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador
Algonquin Power & Utilities Corp.	9 mars 2020	Ontario
CubicFarm Systems Corp.	4 mars 2020	Colombie-Britannique
Fonds de revenu de retraite+ Dynamique	6 mars 2020	Ontario
Fonds défensif mondial équilibré Canoe	6 mars 2020	Alberta
Ovintiv Inc.	6 mars 2020	Alberta

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Choice Properties Real Estate Investment Trust	5 mars 2020	Ontario
Fairfax Africa Holdings Corporation	5 mars 2020	Ontario
Fairfax India Holdings Corporation	5 mars 2020	Ontario
FNB Horizons Revenu sur l'or FNB Horizons Revenu sur le gaz naturel	9 mars 2020	Ontario
Fonds de Placement Immobilier H&R	6 mars 2020	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
FNB d'actions mondiales ONE CI (auparavant, FNB d'actions mondiales ONE)	4 mars 2020	Ontario
FNB d'obligations essentielles nord-américaines améliorées ONE CI (auparavant, FNB d'obligations essentielles nord-américaines Plus ONE)		
FNB Horizons Indice pipelines et services énergétiques FNB Horizons Indice mégadonnées et matériel	4 mars 2020	Ontario
FNB Indice de croissance de dividendes de titres canadiens de qualité WisdomTree CI	4 mars 2020	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

(auparavant, FINB de croissance de dividendes sur titres canadiens de qualité WisdomTree)

FNB Indice de dividendes de marchés émergents WisdomTree CI *(auparavant, FINB de dividendes de marchés émergents WisdomTree)*

FNB Indice d'actions européennes couvert WisdomTree CI *(auparavant, FINB d'actions européennes couvert WisdomTree)*

FNB Indice S&P China 500 ICBCCS CI *(auparavant, FINB S&P China 500 ICBCCS WisdomTree)*

FNB Indice de croissance de dividendes de titres internationaux de qualité WisdomTree CI *(auparavant, FINB de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité WisdomTree)*

FNB Indice de croissance de dividendes de titres internationaux de qualité à couverture variable WisdomTree CI *(auparavant, FINB de croissance de dividendes sur titres internationaux de qualité à couverture variable WisdomTree)*

FNB Indice d'actions japonaises WisdomTree CI *(auparavant, FINB d'actions japonaises WisdomTree)*

FNB Indice de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation WisdomTree CI *(auparavant, FINB de dividendes de sociétés américaines à moyenne capitalisation WisdomTree)*

FNB Indice de croissance de dividendes de titres américains de qualité WisdomTree CI *(auparavant, FINB de croissance de dividendes sur titres américains de qualité WisdomTree)*

FNB Indice de croissance de dividendes de titres américains de qualité à couverture variable WisdomTree CI *(auparavant, FINB de croissance de dividendes sur titres américains de qualité à couverture variable WisdomTree)*

FNB Indice total des obligations du Canada à rendement amélioré CI *(auparavant,*

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<p><i>FINB d'obligations globales canadiennes à rendement accru WisdomTree)</i></p> <p>FNB Indice total des obligations à court terme du Canada à rendement amélioré CI (auparavant, FINB d'obligations à court terme globales canadiennes à rendement accru WisdomTree)</p>		
<p>Fonds mondial de rendement global MFS Sun Life</p> <p>Fonds revenu mensuel MFS Sun Life</p> <p>Fonds énergétique Dynamique Sun Life</p> <p>Fonds Chine Excel Sun Life</p> <p>Fonds équilibré marchés émergents Excel Sun Life</p> <p>Fonds équilibré Inde Excel Sun Life</p> <p>Fonds Inde Excel Sun Life</p> <p>Fonds Nouveaux chefs de file d'Inde Excel Sun Life</p> <p>Portefeuille FNB titres à revenu fixe tactique Sun Life</p> <p>Portefeuille FNB équilibré tactique Sun Life</p> <p>Catégorie équilibrée canadienne BlackRock Sun Life</p> <p>Catégorie d'actions canadiennes Composée BlackRock Sun Life</p> <p>Catégorie d'actions canadiennes BlackRock Sun Life</p> <p>Catégorie d'actions productives de revenus Dynamique Sun Life</p> <p>Catégorie de rendement stratégique Dynamique Sun Life</p> <p>Catégorie revenu de dividendes MFS Sun Life</p> <p>Catégorie croissance actions canadiennes MFS Sun Life</p> <p>Catégorie valeur Sentry Sun Life</p>	6 mars 2020	Ontario
<p>Sun Life Granite Income Portfolio</p> <p>Sun Life Sentry Value Fund</p>	6 mars 2020	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
-------------------	--------------	----------------------------------

Sun Life Dynamic American Fund		
Sun Life Templeton Global Bond Fund		
Sun Life BlackRock Canadian Equity Fund		
Sun Life BlackRock Canadian Balanced Fund		
Sun Life MFS Canadian Equity Fund (auparavant, Sun Life MFS Canadian Equity Growth Fund)		
Sun Life Franklin Bissett Canadian Equity Class		
Sun Life Invesco Canadian Class		

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
407 International Inc.	4 mars 2020	30 novembre 2018
Banque Canadien Impériale de Commerce	4 mars 2020	5 novembre 2019
Banque Canadien Impériale de Commerce	4 mars 2020	5 novembre 2019
Banque Canadien Impériale de Commerce	4 mars 2020	5 novembre 2019
Banque Canadien Impériale de Commerce	4 mars 2020	5 novembre 2019
Banque Canadien Impériale de Commerce	4 mars 2020	5 novembre 2019
Banque Canadien Impériale de Commerce	4 mars 2020	5 novembre 2019
Banque Canadien Impériale de Commerce	4 mars 2020	5 novembre 2019

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque de Montréal	6 mars 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	6 mars 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	6 mars 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	9 mars 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	9 mars 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 mars 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 mars 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque de Montréal	10 mars 2020	1 ^{er} juin 2018
Banque Nationale du Canada	4 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	5 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	6 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	9 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	9 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	9 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	9 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	9 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Nationale du Canada	10 mars 2020	3 juillet 2018
Banque Royale du Canada	5 février 2020	30 janvier 2018
Chemin de fer Canadien Pacifique	5 mars 2020	1 ^{er} mars 2019

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
La Banque de Nouvelle-Écosse	4 mars 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 mars 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 mars 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 mars 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	5 mars 2020	13 février 2018
La Banque de Nouvelle-Écosse	6 mars 2020	13 février 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 mars 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 mars 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	4 mars 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 mars 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	5 mars 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 mars 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 mars 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	6 mars 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	9 mars 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 mars 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 mars 2020	28 juin 2018
La Banque Toronto-Dominion	10 mars 2020	28 juin 2018

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Neptune Solutions Bien-Être Inc.

Vu la demande présentée par Neptune Solutions Bien-Être Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mars 2020 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu la partie 9 et l'article 11.1 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 (le « Règlement 44-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 44-102 et les termes définis suivants :

- « actions ordinaires » : les actions ordinaires de l'émetteur;
- « convention de vente » : la convention de vente au cours du marché que l'émetteur propose de conclure avec le placeur pour compte afin de donner effet au placement au cours du marché;
- « déclaration d'inscription F-10 » : la déclaration d'inscription américaine sur formulaire F-10 de l'émetteur, laquelle a été déposée par l'émetteur auprès de la SEC conformément aux règles du régime d'information multinational américain le 13 février 2019, telle qu'amendée le 22 février 2019, comprenant le prospectus avec tout changement ou modification permis ou requis par la déclaration d'inscription américaine et la législation fédérale américaine en valeurs mobilières;
- « dispense demandée » : la dispense de l'obligation prévue au paragraphe 9.1(1) du Règlement 44-102 prévoyant que des titres de capitaux propres peuvent être placés dans le cadre d'un placement au cours du marché si la valeur marchande des titres placés ne dépasse pas 10 % de la valeur marchande globale des titres de capitaux propres en circulation de l'émetteur appartenant à la même catégorie, calculée conformément à l'article 9.2 du Règlement 44-102 le dernier jour de bourse du mois précédant le mois au cours duquel la première opération est effectuée dans le cadre du placement;
- « EDGAR » : le système électronique de données utilisé pour déposer des documents auprès de la SEC;
- « NASDAQ » : le NASDAQ Stock Market;
- « placement au cours du marché » : le placement au cours du marché que l'émetteur entend effectuer uniquement aux États-Unis sur le NASDAQ, par le biais des suppléments, visant un maximum de 50 millions de dollars américains d'actions ordinaires;
- « placeur pour compte » : Jefferies LLC, agissant en qualité de placeur pour compte pour le placement au cours du marché;
- « prospectus » : le prospectus préalable de base de l'émetteur daté du 22 février 2019 et déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, ainsi que tout document qui y est intégré par renvoi et tout supplément ou modification s'y rapportant;
- « SEDAR » : le système électronique de données utilisé pour déposer des documents auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- « supplément américain » : le supplément canadien, avec tout changement ou modification permis ou requis par la déclaration d'inscription F-10 et la législation fédérale américaine en valeurs mobilières, que l'émetteur propose de déposer sur EDGAR;
- « supplément canadien » : un supplément relatif au prospectus que l'émetteur propose de déposer sur SEDAR auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières à l'égard du placement au cours du marché, lequel sera préparé conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières;
- « suppléments » : le supplément américain et le supplément canadien;
- « TSX » : la Bourse de Toronto;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense demandée;

Vu les déclarations suivantes :

1. Le siège de l'émetteur est situé au Québec.
2. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et un émetteur privé étranger au sens de la législation fédérale américaine en valeurs mobilières.
3. Les actions ordinaires sont inscrites à la cote du NASDAQ et du TSX.
4. Le placeur pour compte est inscrit aux États-Unis à titre de courtier en valeurs mobilières auprès de la *Financial Industry Regulatory Authority*.
5. L'émetteur a déposé la déclaration d'inscription F-10 auprès de la SEC et le prospectus dans tous les territoires du Canada.
6. La convention de vente sera déposée auprès de la SEC sur EDGAR et dans tous les territoires du Canada sur SEDAR.
7. Toute émission et vente d'actions ordinaires par l'émetteur dans le cadre du placement au cours du marché sera effectuée conformément à la convention de vente, au moyen des suppléments, lesquels seront déposés de façon concomitante sur EDGAR et SEDAR. Les actions ordinaires ainsi émises pourront représenter plus de 10 % de la valeur marchande des actions ordinaires émises et en circulation, calculée conformément à l'article 9.2 du Règlement 44-102.
8. Le placement au cours du marché sera réalisé, au moyen des suppléments, par l'entremise de la *Norme Canadienne 71-101 Régime d'information multinational*, RLRQ, c. V-1.1, r. 36, et conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières. Le placeur pour compte agira à titre de mandataire pour le compte de l'émetteur dans le cadre de la vente des actions ordinaires sur le NASDAQ.

Vu les déclarations faites par l'émetteur;

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée.

La présente décision prend fin 25 mois après le 22 février 2019.

Fait le 9 mars 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0030

Safran S.A.

Le 25 février 2020

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières**

du Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Safran S.A. (le « déposant »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense de l'exigence de prospectus (la « dispense de prospectus ») afin que cette exigence ne s'applique pas aux opérations visées :
 - a) sur les parts (les « parts ») d'un compartiment nommé Safran Leverage B 2020 (le « compartiment »), un compartiment d'un fonds commun de placement d'entreprise ou « FCPE », un type de fonds communément utilisé en France pour la garde d'actions détenues par des salariés-investisseurs dans des plans d'épargne des salariés, nommé Safran FCPE (le « Fonds »);
 - b) sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par le compartiment et un autre compartiment du Fonds nommé Safran International (le « compartiment de transfert ») auprès des participants canadiens (comme ce terme est défini ci-après) au moment du rachat de parts et de parts du compartiment de transfert (comme ce terme est défini ci-après), respectivement, à leur demande;
 - c) sur les parts du compartiment de transfert effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions pour les salariés (comme ce terme est défini ci-après) auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le compartiment de transfert à la fin de la période de blocage (comme ce terme est défini ci-après);
effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions pour les salariés auprès des salariés admissibles (comme ce terme est défini ci-après) qui résident dans les territoires, en Colombie-Britannique et en Alberta (tout salarié admissible qui souscrit des parts étant nommé un « participant canadien »);
2. une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier (la « dispense d'inscription », et avec la dispense de prospectus, la « dispense souhaitée ») afin que cette obligation ne s'applique pas au Groupe Safran (comme ce terme est défini ci-après), au compartiment, au compartiment de transfert et à la société de gestion (comme ce terme est défini ci-après) à l'égard des opérations visées :
 - a) sur des parts effectuées aux termes de l'offre d'achat d'actions pour les salariés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario;
 - b) sur des actions effectuées par le compartiment et le compartiment de transfert auprès des participants canadiens au moment du rachat de parts ou de parts du compartiment de transfert, respectivement, à leur demande;
 - c) sur des parts du compartiment de transfert effectuées dans le cadre de l'offre d'achat d'actions pour les salariés auprès des participants canadiens, y compris au moment d'un transfert des

actifs des participants canadiens dans le compartiment vers le compartiment de transfert à la fin de la période de blocage.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique et Alberta;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 11-102* et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu des lois de la France dont le siège est situé en France. Le déposant n'est pas et n'a actuellement pas l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada. Les actions sont principalement négociées à la bourse Euronext Paris. Le déposant n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
2. Le déposant a établi une offre mondiale d'achat d'actions au bénéfice des salariés (l'« offre d'achat d'actions pour les salariés ») pour les salariés du déposant et de ses entités apparentées participantes, y compris ses entités apparentées qui emploient des salariés admissibles (les « entités apparentées locales », avec le déposant et ses autres entités apparentées, le « Groupe Safran »). Chaque entité apparentée locale est contrôlée directement ou indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a actuellement l'intention de devenir, un émetteur assujéti en vertu de la législation ou dans un territoire du Canada.
3. À la date des présentes, les entités apparentées locales comprennent Safran Landing Systems Canada inc., Safran Helicopter Engines Canada inc., Safran Electronics & Defense Canada inc., Safran Engineering Services Canada inc., Cantwell Cullen & Company inc. et Safran Cabin Canada Co.
4. À la date des présentes et compte tenu de l'offre d'achat d'actions pour les salariés, le déposant est et sera un « émetteur étranger » selon la définition de ce terme donnée au paragraphe 2.15(1) du *Règlement 45-102 sur la revente de titres*, RLRQ, c. V-1.1, r. 20 (le « Règlement 45-102 »), au paragraphe 11(1) de l'*Alberta Securities Commission Rule 72-501 – Distributions to Purchasers Outside Alberta* (l'« Alberta Rule 72-501 ») et au paragraphe 2.8(1) de l'*Ontario Securities Commission Rule 72-503 – Distributions Outside Canada* (l'« OSC Rule 72-503 »), et le déposant n'est pas et ne sera pas un émetteur assujéti dans quelque territoire du Canada que ce soit.
5. L'offre d'achat d'actions pour les salariés consiste en un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment (le « plan »).

6. Seules les personnes qui sont des salariés d'une entité faisant partie du Groupe Safran pendant la période de souscription de l'offre d'achat d'actions pour les salariés et qui satisfont aux autres critères d'emploi, notamment avoir accumulé au moins trois mois de service auprès du Groupe Safran entre le 1^{er} janvier 2019 et le 12 mai 2020 (les « salariés admissibles ») peuvent participer à l'offre d'achat d'actions pour les salariés.
7. Le compartiment et le compartiment de transfert ont été établis en vue de faciliter la participation des salariés admissibles à l'offre d'achat d'actions pour les salariés. Il n'y a actuellement aucune intention que le compartiment, le compartiment de transfert ou le Fonds devienne un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières dans un territoire du Canada.
8. Le compartiment et le compartiment de transfert ont été inscrits auprès de l'Autorité des marchés financiers en France (l'« AMF de France ») et approuvés par celle-ci le 1^{er} octobre 2019 et le 8 août 2006, respectivement.
9. Les parts acquises aux termes du plan par des participants canadiens seront assujéties à une période de détention d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français et adoptées aux fins de l'offre d'achat d'actions pour les salariés au Canada (comme, notamment, le décès, l'invalidité de longue durée ou la cessation d'emploi).
10. Aux termes du plan, l'offre d'achat d'actions pour les salariés sera effectuée de la manière suivante :
 - a) Les participants canadiens souscriront des parts pour un montant correspondant au montant en euros de la cotisation du salarié (comme ce terme est défini ci-après). Le compartiment souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation du salarié et de la cotisation de la banque fournie par Crédit Agricole (la « banque »), une banque régie par les lois de la France, pour le compte des participants canadiens au prix de souscription correspondant à la moyenne arithmétique du cours des actions (exprimé en euros) pondéré en fonction du volume sur Euronext Paris pendant les 20 jours de bourse précédant la date d'établissement du prix de souscription par le chef de la direction du déposant le 5 mai 2020 (le « cours de référence »), moins une décote de 20 % (le « prix de souscription »).
 - b) La participation au plan est une occasion pour les participants canadiens d'obtenir des gains plus élevés que dans le cadre d'une participation à une offre pour les salariés sans effet de levier, par leur participation indirecte à un arrangement de financement comportant un contrat de swap (le « contrat de swap ») intervenu entre le compartiment et la banque. Les participants canadiens contribueront au compartiment 10 % du cours de chaque action (exprimé en euros) qu'ils souhaitent souscrire (la « cotisation du salarié »). Selon les modalités du contrat de swap, la banque contribuera les 90 % restants du cours de chaque action (exprimé en euros) devant être souscrite par le compartiment (la « cotisation de la banque »).
 - c) Aux termes du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment devra verser à la banque un montant correspondant à $A - [B+C]$, où :
 - i) « A » est la valeur marchande de toutes les actions à la fin de la période de blocage qui sont détenues dans le compartiment (établie conformément aux modalités du contrat de swap);
 - ii) « B » est le montant global de toutes les cotisations du salarié;
 - iii) « C » est un montant (seulement s'il est positif, le « montant de l'augmentation ») correspondant à :
 - A) « M % » (comme ce terme est défini ci-après) multiplié par le quotient obtenu en divisant le cours de référence par le cours moyen. Le « cours moyen » sera le plus élevé des montants suivants : (i) le plus élevé des seuils de blocage suivants (les « seuils de

blocage ») atteints durant la période de blocage : (1) 110 % du cours de référence, (2) 130 % du cours de référence, et (3) 150 % du cours de référence, et (ii) la moyenne des 52 cours de clôture hebdomadaires des actions au cours de la dernière année de la période de blocage (soit un total de 52 lectures du cours des actions au cours de la cinquième année de la période de blocage). Si aucun seuil de blocage n'a été atteint et que la moyenne des 52 cours de clôture hebdomadaires des actions se situe sous le cours de référence, le cours moyen sera établi à zéro.

La valeur de « M % » sera établie et communiquée aux salariés admissibles avant l'ouverture de la période de souscription,

multiplié par :

- B) le nombre d'actions détenues dans le compartiment (y compris les actions achetées avec la cotisation de la banque),

multiplié par :

- C) un montant correspondant au cours moyen moins le cours de référence.
- d) Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment est inférieure à 100 % de la cotisation du salarié, la banque effectuera, selon les modalités et conditions d'une garantie contenue dans le contrat de swap, une cotisation au compartiment afin de combler tout manque à gagner. Par conséquent, les participants canadiens recevront 100 % de la valeur de leur cotisation du salarié respective en espèces (en euros).
- e) À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le dernier paiement de swap effectué. Un participant canadien pourra alors demander le rachat de ses parts en contrepartie d'un paiement en espèces ou en actions dont la valeur correspond à : (i) la cotisation du salarié du participant canadien; et (ii) la quote-part du participant canadien du montant de l'augmentation, s'il en est (la « formule de rachat »).
- f) Si un participant canadien ne demande pas de faire racheter ses parts dans le compartiment à la fin de la période de blocage, son placement dans le compartiment sera transféré vers le compartiment de transfert, sous réserve de la décision du conseil de surveillance du Fonds et de l'approbation de l'AMF de France. Des parts du compartiment de transfert (chacune étant une « part du compartiment de transfert ») seront émises en faveur des participants canadiens concernés en considération des actifs transférés vers le compartiment de transfert. Les participants canadiens peuvent demander de faire racheter les parts du compartiment de transfert en tout temps. Toutefois, à la suite d'un transfert vers le compartiment de transfert, la cotisation du salarié et le montant de l'augmentation ne seront plus couverts par le contrat de swap (y compris la garantie de la banque comprise dans celui-ci).
- g) Selon les modalités de la garantie contenue dans le contrat de swap, un participant canadien sera en droit de recevoir 100 % de sa cotisation du salarié à la fin de la période de blocage ou au moment d'un rachat anticipé (comme ce terme est défini ci-après) découlant de l'exercice par le participant canadien de l'une des exceptions à la période de blocage.
- h) La société de gestion a le droit d'annuler le contrat de swap (ce qui annulera la garantie) à des conditions strictement définies lorsqu'il est au mieux des intérêts des porteurs de parts. Si la société de gestion annule le contrat de swap et que cette annulation n'est pas au mieux des intérêts des porteurs de parts, ces derniers auront le droit d'intenter un recours contre la société de gestion en vertu du droit français.
- i) Dans l'éventualité d'un rachat anticipé découlant du respect par le participant canadien des critères applicables (un « rachat anticipé »), le participant canadien peut demander le rachat de

parts en contrepartie d'un paiement dont la valeur est établie en fonction de la formule de rachat. L'augmentation de la valeur des actions, s'il en est, par rapport au cours de référence, sera établie conformément à des règles semblables à celles appliquées au rachat à la fin de la période de blocage, mais en utilisant plutôt la valeur des actions à la date du rachat anticipé.

- j) Un participant canadien n'est en aucun cas redevable envers le compartiment, le compartiment de transfert, la banque ou le déposant de montants excédant sa cotisation du salarié aux termes du plan.
 - k) Pendant la durée du contrat de swap, le compartiment remettra à la banque un montant correspondant aux montants nets de tous les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment en contrepartie partielle des obligations assumées par la banque aux termes du contrat de swap.
 - l) Aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, un participant canadien devrait être réputé recevoir tous les dividendes versés sur les actions financées soit par la cotisation du salarié soit par la cotisation de la banque au moment du versement de ces dividendes au compartiment, malgré le fait que les participants canadiens ne recevront pas réellement ces dividendes.
 - m) La déclaration de dividendes sur les actions (dans le cours normal des affaires ou autrement) est déterminée par le conseil d'administration du déposant et approuvée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est aucunement engagé envers la banque quant à un versement minimum de dividendes pendant la période de blocage.
 - n) Étant donné qu'au moment de la décision d'investissement initiale quant à la participation au plan, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier les impôts éventuels qu'ils auront à payer relativement à cette participation, le déposant ou ses entités apparentées locales indemniseront chacun des participants canadiens des coûts relatifs à l'impôt pour le participant canadien associés au versement de dividendes excédant un montant précis d'euros par année civile par action pendant la période de blocage, de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer l'impôt maximal qu'il aura à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment pour son compte aux termes du plan.
 - o) Au moment du règlement des obligations du compartiment aux termes du contrat de swap, le participant canadien réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap, dans la mesure où les montants reçus par le compartiment, pour le compte du participant canadien, en provenance de la banque sont supérieurs (ou inférieurs) aux montants payés à la banque par le compartiment pour le compte du participant canadien. Tout montant de dividendes payé à la banque aux termes du contrat de swap servira à réduire le montant de tout gain en capital (ou augmentera le montant de toute perte en capital) que le participant canadien aurait autrement réalisé (ou subie). Les pertes en capital subies (ou gains en capital réalisés) par un participant canadien peuvent généralement être compensées (ou diminués) par tout gain en capital réalisé (ou toute perte en capital subie) par le participant canadien au moment de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).
11. Le portefeuille du compartiment sera composé presque exclusivement d'actions et comprendra aussi des droits et des obligations connexes aux termes du contrat de swap. Le compartiment pourrait également détenir des espèces ou des quasi-espèces dans l'attente d'un investissement dans les actions ou afin de faciliter les rachats de parts.
12. Les dividendes versés sur les actions détenues dans le compartiment de transfert seront réinvestis dans ce dernier et affectés à l'achat d'actions supplémentaires. Pour refléter ce réinvestissement, de nouvelles parts du compartiment de transfert (ou fractions de celles-ci) seront émises aux participants

canadiens ou aucune autre part du compartiment de transfert ne sera émise et la valeur liquidative du compartiment de transfert sera haussée.

13. Le portefeuille du compartiment de transfert sera composé presque exclusivement d'actions, mais pourra aussi être composé, à l'occasion, d'espèces au titre des dividendes versés sur les actions dans l'attente d'un réinvestissement dans des actions, ainsi que d'espèces ou de quasi-espèces en attendant des investissements dans les actions aux fins de faciliter les rachats de parts du compartiment de transfert.
14. Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE), le gestionnaire du compartiment et du compartiment de transfert (la « société de gestion »), est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de la France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France à titre de gestionnaire de placements et se conforme aux règles de l'AMF de France. À la meilleure connaissance du déposant, la société de gestion n'est pas et n'a pas actuellement l'intention de devenir un émetteur assujéti en vertu de la législation dans un territoire du Canada.
15. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives à l'offre d'achat d'actions pour les salariés et au compartiment sont limitées à la souscription d'actions du déposant au moyen de la cotisation du salarié et de la cotisation de la banque, selon le cas, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat, à l'investissement des espèces disponibles dans des quasi-espèces, et aux activités pouvant être nécessaires pour donner effet au contrat de swap. Les activités de gestion de portefeuille de la société de gestion relatives au compartiment de transfert sont limitées à la souscription d'actions du déposant au moyen des montants auxquels les participants canadiens à l'offre d'achat d'actions pour les salariés ont droit à la fin de la période de blocage (soit la cotisation du salarié du participant canadien, majorée de sa quote-part du montant de l'augmentation, s'il en est, selon la formule de rachat), et à la vente d'actions détenues par le compartiment de transfert afin de financer, au besoin, les demandes de rachat.
16. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de la publication des documents d'information périodique. La société de gestion est tenue d'agir au mieux des intérêts des participants canadiens et est responsable envers eux, conjointement et individuellement avec le dépositaire (comme ce terme est défini ci-après), de toute infraction aux règles et aux règlements régissant les FCPE, des infractions aux règles du FCPE ou de tout délit d'initié et de toute négligence. Les activités de la société de gestion n'auront pas d'incidence sur la valeur sous-jacente des actions.
17. Ni le déposant, ni ses entités apparentées locales, ni la société de gestion, ni leurs administrateurs, dirigeants, salariés, mandataires ou représentants respectifs ne fourniront de conseils en matière de placement aux participants canadiens à l'égard d'un investissement dans les actions ou les parts.
18. Ni les entités apparentées locales, ni la société de gestion, ni le Fonds ne sont actuellement en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.
19. Les actions émises aux termes de l'offre d'achat d'actions pour les salariés seront déposées dans les comptes du compartiment ou du compartiment de transfert, selon le cas, auprès de Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE) (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujéti à la législation bancaire française.
20. La participation à l'offre d'achat d'actions pour les salariés se fait sur une base volontaire, et les salariés admissibles ne seront pas incités à participer à l'offre d'achat d'actions pour les salariés en vue d'obtenir un emploi ou de conserver leur emploi.
21. Le montant total qu'un participant canadien peut investir dans l'offre d'achat d'actions pour les salariés ne peut excéder le moins élevé des montants suivants : (i) l'équivalent de 800 euros en dollars canadiens; et (ii) 25 % de la rémunération annuelle brute estimative du participant canadien pour l'année civile 2020. Pour le calcul de ces plafonds, l'investissement maximal du participant

canadien dans le compartiment tient compte de la cotisation de la banque supplémentaire, s'il y a lieu. Par conséquent, le montant total investi par un participant canadien dans le plan ne peut excéder 2,5 % de sa rémunération annuelle brute estimative.

22. Les actions, les parts et les parts du compartiment de transfert ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une bourse au Canada et il n'y a aucune intention de les y inscrire. Comme il n'existe aucun marché pour ces titres au Canada (et qu'un tel marché n'est pas susceptible de se former), les participants canadiens effectueront les premières opérations visées sur des actions par l'entremise de la bourse Euronext Paris, conformément aux règles et aux règlements de celle-ci.
23. Les parts et les parts du compartiment de transfert ne sont pas transférables par les porteurs de ces parts ou parts du compartiment de transfert, selon le cas, sauf en cas de rachat et autrement que ce qui est indiqué dans le présent document de décision.
24. Les parts et les parts du compartiment de transfert seront attestées par des relevés de comptes délivrés par le compartiment ou le compartiment de transfert, selon le cas, une fois l'an.
25. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières qui est inscrit à titre de courtier en valeurs (le « courtier inscrit ») aux termes de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario afin qu'il fournisse des services de négociation aux salariés admissibles qui résident en Ontario et qui démontrent de l'intérêt envers l'offre d'achat d'actions pour les salariés, et qu'il les aide à déterminer, conformément aux pratiques du secteur, si un investissement dans l'offre d'achat d'actions pour les salariés convient à chacun de ces salariés admissibles, compte tenu de leur situation financière particulière.
26. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon leur préférence, qui comprendra un sommaire des modalités de l'offre d'achat d'actions pour les salariés, une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention des parts et des parts du compartiment de transfert et du rachat de celles-ci à la fin de la période de blocage, un document d'information clé pour l'investisseur approuvé par l'AMF de France pour le compartiment et le compartiment de transfert décrivant ses principales caractéristiques, et un formulaire de réservation, de révocation et de souscription. La trousse de renseignements pour les participants canadiens comportera toute l'information nécessaire relative aux questions d'ordre général et au soutien à l'égard du plan ainsi qu'une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts et les parts du compartiment de transfert dans le cadre du plan.
27. Les participants canadiens pourront consulter le rapport annuel du déposant (Document de référence) déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions et un exemplaire des règles du compartiment. Les participants canadiens auront également accès aux documents d'information continue du déposant qui sont fournis à ses actionnaires en général.
28. Il y a environ 1 982 salariés admissibles qui résident au Canada, dont le plus grand nombre réside au Québec (environ 1 162), le reste résidant en Ontario (816), en Colombie-Britannique (3) et en Alberta (1), ce qui représente dans l'ensemble, environ 2 % du nombre total de salariés du Groupe Safran dans le monde.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée aux conditions suivantes :

1. À l'égard de l'offre d'achat d'actions pour les salariés, l'exigence de prospectus s'applique à la première opération visée sur les parts, les parts du compartiment de transfert ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 - a) l'émetteur du titre était un émetteur étranger à la date du placement, comme ce terme est défini au paragraphe 2.15(1) du Règlement 45-102, au paragraphe 11(1) de l'Alberta Rule 72-501 et au paragraphe 2.8(1) de l'OSC Rule 72-503;
 - b) l'émetteur du titre :
 - i) soit n'était pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;
 - ii) soit n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - c) la première opération visée est effectuée :
 - i) soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;
 - ii) soit avec une personne ou une société à l'extérieur du Canada;
2. En Alberta et en Ontario, la dispense de prospectus susmentionnée, visant la première opération visée sur des parts, des parts du compartiment de transfert ou des actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, ne s'applique pas à toute opération ou séries d'opérations comprises dans un plan ou un stratagème qui vise à éviter les exigences de prospectus en lien avec une opération visée avec une personne ou une société au Canada.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0023

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1^{er} octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
1011778 B.C. Unlimited Liability Company	2019-09-24	180 429 000 \$
Air Lease Corporation	2019-12-05	396 332 000 \$
Alimentation Couche-Tard inc.	2020-01-27	127 576 208 \$
Atlas Blockchain Group Inc.	2019-01-11	5 200 000 \$
Barksdale Capital Corp.	2019-07-19	279 187 \$
BatteryOne Royalty Corp.	2019-01-10 au 2019-01-16	1 202 155 \$
Blackstone Capital Partners VII L.P.	2019-03-29	2 619 148 000 \$
Blackstone Life Sciences V L.P.	2019-12-31	14 237 446 \$
BMW Canada Inc.	2019-11-26	499 915 000 \$
Bold Ventures Inc.	2020-02-11	122 250 \$
Bow Water & Land Trust	2018-08-15	251 640 \$
Bow Water & Land Trust	2019-01-15	223 275 \$
Bow Water & Land Trust	2019-02-15	172 770 \$
Bow Water & Land Trust	2019-05-15	277 200 \$
Bow Water & Land Trust	2019-06-15	149 505 \$
Bow Water & Land Trust	2019-07-15	215 970 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Bow Water & Land Trust	2019-09-23	376 035 \$
British Columbia Ferry Services Inc.	2019-10-15	250 000 000 \$
Brookfield Infrastructure Fund IV-A, L.P.	2019-10-11	39 594 000 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2019-01-18	250 000 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2019-02-06	250 000 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2019-03-21 au 2019-03-22	525 000 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2019-04-04	275 000 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2019-04-29	275 000 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2019-06-03 au 2019-06-05	800 000 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2019-07-08 au 2019-07-15	1 580 000 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2019-07-18	275 000 \$
C Hôtels Le Navigateur inc.	2019-10-07	250 000 \$
Centene Corporation	2019-12-06	96 129 018 \$
Chinook Tyee Industry Limited	2019-06-12	1 500 000 \$
Citigroup Inc.	2020-01-23 au 2020-01-29	104 765 100 \$
Classic RMBS Trust	2019-09-27	455 018 282 \$
CPPIB Capital Inc.	2019-09-30	552 597 687 \$
Crédit VW Canada inc.	2019-09-26	1 500 000 000 \$
CVC Capital Partners Asia V L.P.	2019-12-24	65 785 000 \$
ENMAX Corporation	2019-10-18	849 988 000 \$
Extreme Venture Partners Fund II Capital Call LP	2019-01-11 au 2019-01-18	843 909 \$
Extreme Venture Partners Fund II Capital Call LP	2019-02-26	1 892 531 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Farallon Special Situations VII, L.P.	2019-10-28	195 840 000 \$
Fiducie de titrisation automobile Ford	2019-04-24	199 810 000 \$
Fiducie de titrisation automobile Ford	2019-10-29	349 270 000 \$
Fiducie immobilière mondiale Platine MD	2019-09-06	85 588 248 \$
First Nations Bank of Canada	2019-01-17	4 000 002 \$
Fonds de Croissance iNovia, s.e.c.	2019-01-09 au 2019-01-11	794 400 \$
Fonds de Croissance iNovia, s.e.c.	2019-01-22	333 500 \$
Fonds de placement immobilier Crombie	2019-08-26	200 000 000 \$
Fonds de placement immobilier Crombie	2019-12-20	150 000 000 \$
Fonds de placement immobilier de base canadien RBC	2019-10-25	801 471 269 \$
Fonds de placement immobilier Riocan	2019-08-12	500 000 000 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-01-17	498 390 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-02-07	3 240 487 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-03-07	3 269 483 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-04-04	2 609 982 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-04-18	1 413 640 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-05-02	740 800 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-05-16	729 600 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-06-06	2 303 670 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-07-05	3 168 279 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-08-01	8 157 620 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-09-06	8 247 584 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-10-03	3 511 425 \$
Fonds de revenu diversifié Invico	2019-11-07	7 602 385 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
General Motors Financial of Canada, Ltd.	2019-11-07	499 870 000 \$
Global Energy & Power Infrastructure Fund II, L.P.	2019-06-25	15 794 193 \$
Global Energy & Power Infrastructure Fund II, L.P.	2019-12-16	4 681 702 \$
Global Energy & Power Infrastructure Fund II, L.P.	2020-02-21	513 895 \$
GMF Series III, Inc.	2019-01-15	17 067 990 \$
GR Companies, Inc.	2019-03-15	9 385 917 \$
GR Companies, Inc.	2019-03-29	10 550 089 \$
Green Equity Investors Side VIII, L.P.	2019-10-18	466 186 000 \$
Green Equity Investors Side VIII, L.P.	2019-12-06	62 961 250 \$
Group Eleven Resources Corp.	2019-04-03	401 876 \$
HCN Canadian Holdings-1 LP	2019-12-20	299 673 000 \$
Hecla Mining Company	2019-12-20	40 800 000 \$
HEXO Corp.	2019-12-05	70 000 000 \$
Innergex énergie renouvelable inc.	2020-02-06	660 870 583 \$
Ivanhoe Cambridge II inc.	2019-12-12	251 050 000 \$
JAB Consumer Fund SCA SICAR	2019-12-19	1 049 760 000 \$
Jade Equity Investors Side, L.P.	2019-10-18	91 924 000 \$
Jade Equity Investors Side, L.P.	2019-12-06	58 984 750 \$
Kensington Private Equity Fund	2019-02-05	7 574 104 \$
Kensington Private Equity Fund	2019-03-05	13 779 142 \$
Kensington Private Equity Fund	2019-04-05	15 201 464 \$
Kensington Private Equity Fund	2019-05-03	16 732 270 \$
Kensington Private Equity Fund	2019-06-05	23 661 150 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Kensington Private Equity Fund	2019-07-05	9 616 476 \$
Kensington Private Equity Fund	2019-08-06	44 591 238 \$
Kensington Private Equity Fund	2019-10-03	9 882 609 \$
Kensington Private Equity Fund	2019-11-05	13 724 422 \$
Kensington Private Equity Fund	2019-12-05	9 007 098 \$
Kensington Private Equity Fund	2020-01-06	10 766 270 \$
Kensington Private Equity Fund	2020-02-05	18 003 535 \$
KKR European Fund V (EUR) SCSp	2019-11-01	73 415 000 \$
La Coop Fédérée	2019-10-25	300 000 000 \$
Les Services Financiers Caterpillar Limitée	2019-09-11	255 841 143 \$
Loop Industries, Inc.	2018-11-13	3 244 045 \$
Loop Industries, Inc.	2019-01-03	270 020 \$
Loop Industries, Inc.	2019-01-15 au 2019-01-21	6 501 580 \$
Loop Industries, Inc.	2019-02-25	2 331 798 \$
Loop Industries, Inc.	2019-02-27	6 743 285 \$
Loop Industries, Inc.	2019-06-14	47 299 000 \$
MBK Partners Fund V, L.P.	2019-11-15	1 786 185 000 \$
McDonald's Corporation	2019-08-12	128 738 658 \$
Minière Osisko inc.	2019-08-08	42 527 048 \$
Minière Osisko inc.	2019-12-05	60 950 920 \$
Mirati Therapeutics, Inc.	2019-01-14	636 773 \$
Mitsui Fudosan Logistics Park Inc.	2020-02-04	10 532 145 \$
Mobilinx Hurontario General Partnership	2019-10-21	263 256 000 \$
Morgan Stanley	2019-07-23	59 796 100 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Morgan Stanley	2020-02-05	697 000 000 \$
National Australia Bank Limited	2019-12-12	1 000 000 000 \$
NEA BH SPV, L.P.	2019-12-12	18 454 800 \$
Newlook Capital Industrial Services Fund II	2019-01-10	593 200 \$
Newlook Capital Industrial Services Fund II	2019-02-13	621 400 \$
Newlook Capital Industrial Services Fund II	2019-03-07	849 600 \$
Newlook Capital Industrial Services Fund II	2019-04-04	1 067 700 \$
Newlook Capital Industrial Services Fund II	2019-05-31 au 2019-06-07	1 306 700 \$
Newlook Capital Industrial Services Fund II	2019-07-12	1 757 500 \$
NextEra Energy, Inc.	2020-02-21	75 426 390 \$
North Haven Infrastructure Partners III SCSp	2019-12-04	191 733 500 \$
One Dalton Onshore Feeder Fund, L.P.	2014-03-25	4 749 800 \$
Ontario Teachers' Finance Trust	2019-09-12	33 012 500 \$
Patriot One Technologies Inc.	2019-01-08	3 599 983 \$
PSP Capital inc.	2020-02-24	508 994 658 \$
Replicor inc.	2019-03-27	750 000 \$
Saputo inc.	2019-09-11	199 000 019 \$
Sienna Senior Living Inc.	2019-11-04	150 000 000 \$
Société en commandite Econo-Malls #25	2019-03-27	2 553 000 \$
Strike! Movie Manitoba Corp.	2018-12-31	2 750 000 \$
The Rise Fund II, L.P.	2019-10-21	196 440 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
Timbercreek Four Quadrant Global Real Estate Partners	2019-06-05	28 334 207 \$
Total Capital International	2019-07-10	123 719 400 \$
Town Centre (Quispamsis) Limited Partnership	2019-01-15	2 369 000 \$
TransDigm Inc.	2019-11-13	255 705 700 \$
UBS AG, acting through Its London Branch	2019-11-14	40 776 531 \$
Vancouver Airport Authority	2019-10-18	300 000 000 \$
Ventas Canada Finance Limit	2019-11-12	899 934 000 \$
Waste Management of Canada Corporation	2019-09-23	442 069 700 \$
Wells Fargo & Company	2020-02-18	989 000 000 \$

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Brookfield Infrastructure Partners L.P. et Brookfield Infrastructure Corporation

Vu la demande présentée par Brookfield Infrastructure Partners L.P. (« BIP ») et Brookfield Infrastructure Corporation (« BIC » et, collectivement avec BIP, les « émetteurs ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 14 janvier 2020 et amendée le 2 mars 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24 (le « Règlement 51-102 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires 20-F, ainsi que les annexes à tout autre document américain de BIP préparé conformément à la Loi de 1934, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes pour la période débutant à la date d'effet du document de décision émis par l'Autorité;

« formulaires 20-F » : le rapport annuel sur formulaire américain 20-F déposé le 28 février 2019 et le rapport annuel amendé sur formulaire américain 20-F/A déposé le 7 mars 2019 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2018;

« prospectus » : le prospectus ordinaire provisoire que les émetteurs ont déposé auprès de l'Autorité le ou vers le 13 novembre 2019, le prospectus ordinaire définitif, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la subdélégation de pouvoirs faite par le surintendant des marchés de valeurs;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. BIC deviendra un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec suite à l'octroi du visa pour le prospectus définitif.
2. BIP est un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada;
3. BIP est assujéti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. Les émetteurs sont dispensés de certaines obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102 pourvu qu'ils déposent auprès de l'Autorité tous les documents que BIP doit déposer aux termes de la Loi de 1934;
5. Le dépôt par les émetteurs des documents de BIP exigés en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par les émetteurs.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente.

Fait le 4 mars 2020.

Lucie J. Roy
Directrice principale du financement des sociétés

Décision n°: 2020-SMV-0010

CubicFarm Systems Corp.

Vu la demande présentée par CubicFarm Systems Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 février 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 25 février 2020 (la « dispense demandée »):

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 30 juin 2019 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
 2. le rapport financier intermédiaire consolidé pour la période intermédiaire terminée le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;
 3. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 30 juin 2019;
 4. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 13 décembre 2019;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif.

Fait le 25 février 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0026

Nutrien Ltd.

Vu la demande présentée par Nutrien Ltd. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 mars 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur entend déposer le ou vers le 10 mars 2020 (la « dispense demandée »):

1. les états financiers annuels consolidés audités pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
 2. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019;
 3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 22 mars 2019;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif.

Fait le 9 mars 2020.

Patrick Théorêt
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2020-FS-0029

Ovintiv Inc.

Vu la demande présentée par Ovintiv Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 février 2020 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, et les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes aux formulaires 10-K de l'émetteur, lesquelles seront intégrées par renvoi dans le prospectus, ainsi que les annexes à tout autre document américain de l'émetteur préparé conformément à la Loi de 1934, lorsqu'elles seront intégrées par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » :

- a) les états financiers annuels consolidés audités de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019 ainsi que le rapport de gestion annuel correspondant;
- b) le rapport annuel sur formulaire 10-K de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2019;
- c) la circulaire de sollicitation de procurations d'Encana Corporation datée du 11 décembre 2019;

« prospectus » : le prospectus préalable de base provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 28 février 2020 et le prospectus préalable de base définitif, ainsi que tout version de ceux-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujetti dans tous les territoires du Canada;
2. L'émetteur compte déposer le prospectus préalable de base provisoire dans tous les territoires du Canada;
3. L'émetteur est assujetti à la Loi de 1934 et se conforme à celle-ci;
4. L'émetteur dépose ses documents d'information continue dans la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 pour satisfaire aux exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières;
5. Le dépôt par l'émetteur des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934 a pour conséquence d'intégrer les annexes par renvoi dans le prospectus;
6. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, les documents contenus aux annexes n'auraient pas eu à être intégrés par renvoi dans le prospectus, n'eût été l'intégration par renvoi dans le prospectus des documents sous la forme exigée en vertu de la Loi de 1934;
7. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
8. Du fait de leur intégration par renvoi dans le prospectus, les annexes doivent être établies en français ou en français et en anglais;
9. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française de ces documents soient déposées auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus préalable de base définitif;
2. la dispense permanente.

Fait le 27 février 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2020-SMV-0008

Placements IA Clarington inc.

Le 27 février 2020

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario
(les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Placements IA Clarington inc.
(le « déposant »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, pour le compte des fonds visés (définis ci-après), une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39 (le « Règlement 81-102 »), une dispense de l'application des dispositions des sous-paragraphes 15.3(4)(c) et 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 qui prévoient qu'une communication publicitaire ne peut mentionner la note ou le classement d'un organisme de placement collectif (« OPC ») ou d'un service de répartition d'actif que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la note ou le classement est fourni pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC ;
- b) la note ou le classement est arrêté au dernier jour d'un mois civil qui ne tombe pas plus tôt que les délais suivants :

- i. 45 jours avant la date de publication ou d'utilisation de l'annonce les contenant ;
- ii. 3 mois avant la date de première publication de toute autre communication publicitaire les contenant ;

(ensemble, la « dispense souhaitée »), afin que les Trophées FundGrade A+, les notes FundGrade, les prix Lipper et les notes Lipper Leaders puissent être mentionnés dans les communications publicitaires relatives aux fonds visés.

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande ;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 ») dans chacun des territoires du Canada autre que les territoires ;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 11-102 et le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

« fonds visé » ou « fonds visés » : individuellement ou collectivement, les OPC existants ou ultérieurs régis par les dispositions du Règlement 81-102 pour lesquels le déposant ou un membre de son groupe dûment inscrit, est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant et les fonds visés

1. Le siège du déposant est situé au Québec.
2. Le déposant est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, à titre de courtier sur le marché dispensé au Québec et en Ontario, et à titre de gestionnaire de portefeuille dans tous les territoires du Canada.
3. Le déposant ou un membre de son groupe est ou sera le gestionnaire de fonds d'investissement de chaque fonds visé.
4. Chacun des fonds visés est ou sera un OPC créé en vertu des lois du Canada ou d'un territoire du Canada.
5. Chacun des fonds visés est ou sera un émetteur assujéti dans un ou plusieurs territoires du Canada.
6. Les titres de chacun des fonds visés sont ou seront placés au moyen d'un prospectus qui a été ou qui sera établi et déposé conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada visé.

7. Les dispositions du Règlement 81-102, y compris la partie 15 du Règlement 81-102 qui régit les communications publicitaires, s'appliquent ou s'appliqueront à chacun des fonds visés.
8. Ni le déposant ni les fonds visés existants ne contreviennent à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Notes FundGrade et Trophées FundGrade A+

9. Le déposant souhaite mentionner dans les communications publicitaires relatives aux fonds visés les notes FundGrade et les Trophées FundGrade A+, lorsqu'un Trophée FundGrade A+ est décerné à ces fonds visés.
10. Fundata Canada Inc. (« Fundata ») est un « organisme de notation d'OPC » au sens du Règlement 81-102 et n'est pas membre de l'organisation des fonds visés. Fundata est un fournisseur d'information, d'outils analytiques et de commentaires sur les OPC.
11. Le programme Trophées FundGrade A+ est l'un des programmes offerts par Fundata. C'est un programme qui fait ressortir du lot les fonds qui, en dégagant régulièrement un vigoureux rendement ajusté en fonction du risque, réussissent à se distinguer de leurs pairs. Les Trophées FundGrade A+ désignent des fonds gagnants dans la plupart des classements de fonds individuels pour l'année civile précédente, et les prix sont annoncés en janvier de chaque année. Les catégories que Fundata utilise pour le classement des fonds sont celles établies par le Comité de normalisation des fonds d'investissement au Canada (« CIFSC ») (ou son remplaçant), organisme canadien indépendant de Fundata.
12. Les Trophées FundGrade A+ sont fondés sur une méthodologie de notation exclusive préparée par Fundata, le système de notation FundGrade. Le système de notation FundGrade sert à évaluer les fonds selon leur rendement ajusté en fonction du risque, qui est mesuré au moyen de trois mesures : le ratio de Sharpe, le ratio d'information et le ratio de Sortino. Les ratios de chaque fonds sont calculés pour les périodes de deux à dix ans. Lorsque plus d'une série d'un fonds est admissible, un ratio moyen est pris en compte pour chaque période. Le classement des ratios vise toutes les périodes et un pointage global est calculé selon une pondération égale des classements annuels.
13. Les notes FundGrade sont des notes alphabétiques attribuées à chaque fonds et établies chaque mois et publiées le septième jour ouvrable du mois suivant. Comme le pointage global d'un fonds est calculé selon une pondération égale des classements périodiques, pour obtenir une note A, le fonds doit systématiquement afficher des pointages élevés dans tous les ratios au cours de toutes les périodes.
14. Dans son calcul des notes, Fundata ne tient compte que des séries pour investisseurs individuels de chaque fonds. Les séries institutionnelles ou les séries à honoraires d'un fonds ne font pas partie du calcul. Un fonds doit avoir un historique d'au moins deux ans pour faire partie du calcul. La note alphabétique qui a été calculée pour un fonds est ensuite affectée à toutes les séries connexes de ce fonds.
15. À la fin de chaque année civile, Fundata calcule une « moyenne générale du rendement » pour chaque fonds en fonction du rendement sur l'année complète. On calcule la moyenne générale du rendement d'un fonds en convertissant la note alphabétique FundGrade de chaque mois en un pointage numérique. Tout fonds dont la moyenne générale du rendement est d'au moins 3,5 points remporte un Trophée FundGrade A+.

Notes Lipper Leaders et prix Lipper

16. Le déposant souhaite également mentionner dans les communications publicitaires relatives aux fonds visés, les notes Lipper Leaders et les références aux prix Lipper lorsqu'un prix Lipper est décerné aux fonds visés.
17. Lipper, Inc. (« Lipper ») est un « organisme de notation d'OPC » au sens du Règlement 81-102 et n'est pas membre de l'organisation des fonds visés. Lipper fait partie du groupe de sociétés Refinitiv et est un fournisseur mondial d'information, d'outils analytiques et de commentaires sur les OPC.
18. Le programme Lipper Fund Awards de Refinitiv (les « prix Lipper ») est l'un des programmes offerts par Lipper. Ce programme reconnaît les fonds qui, en dégagant régulièrement un vigoureux rendement ajusté en fonction du risque, réussissent à se distinguer de leurs pairs et reconnaît aussi les familles de fonds dont les fonds affichent des pointages moyens élevés dans une catégorie d'actif en particulier ou en général.
19. Les prix Lipper sont fondés sur une méthodologie de notation exclusive préparée par Lipper, le Lipper Leaders Rating System (système de notation Lipper Leaders). Le système de notation Lipper Leaders comporte les notes Lipper pour le rendement constant, les notes Lipper pour le rendement total, les notes Lipper pour la préservation, les notes Lipper pour l'efficacité fiscale et les notes Lipper pour les charges. Les notes Lipper procurent une mesure instantanée du succès d'un fonds en fonction d'un ensemble précis de paramètres clés, et peuvent être utiles pour les investisseurs qui veulent déterminer les fonds qui répondent à des caractéristiques particulières.
20. Dans chaque cas, les catégories que Lipper utilise pour les notes Lipper Leaders sont celles établies par le CIFSC (ou son remplaçant), organisme canadien indépendant de Lipper. Les notes Lipper Leaders sont mesurées mensuellement sur 36, 60 et 120 mois. Une note globale, qui correspond à une moyenne non pondérée des trois périodes précédentes, est également mesurée. Les fonds faisant partie de la tranche de 20 % la plus élevée de chaque catégorie sont nommés Lipper Leaders.
21. Les prix Lipper, décernés annuellement au Canada, sont fondés sur les notes Lipper pour le rendement constant. Il s'agit d'une mesure utilisée par Lipper pour évaluer le rendement ajusté en fonction du risque d'un OPC qui tient compte du rendement ajusté en fonction du risque autant à court terme qu'à long terme par rapport à sa catégorie et qui est combinée à une mesure évaluant la constance du fonds à dégager ce rendement. Dans le cas des prix Lipper pour le Canada, les notes Lipper pour le rendement constant sont mesurées sur des périodes de 36, 60 et 120 mois se terminant à la fin de juillet de chaque année. Le fonds nommé Lipper Leader en rendement constant qui occupe le rang le plus élevé dans chaque catégorie de fonds correspondant à ces périodes remporte un prix Lipper.

Dispense de l'application des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102

22. Les notes FundGrade et les notes Lipper Leaders sont visées par la définition « information sur le rendement » prévue au Règlement 81-102 puisqu'elles constituent « une note, un rang, un classement, une étude ou une analyse concernant un aspect du rendement d'un fonds d'investissement ». Les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper pourraient être considérés comme des « notes ou des classements globaux » puisqu'ils sont fondés sur les notes FundGrade et les notes Lipper Leaders, respectivement, décrites précédemment. Par conséquent, les mentions de notes FundGrade, de Trophées FundGrade A+, de notes Lipper Leaders et de prix Lipper dans des communications publicitaires concernant les fonds visés doivent remplir les conditions prévues à la partie 15 du Règlement 81-102.
23. Le sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 impose une condition d'« appariement » dans le cas des notes ou des classements mentionnés dans des communications publicitaires relatives aux OPC. Toute note ou tout classement mentionné dans une communication publicitaire doit être fourni pour chaque période (ou apparié à chaque période) pour laquelle les

données standard doivent être présentées, sauf la période depuis la création de l'OPC (c.-à-d., les périodes d'un an, de trois ans, de cinq ans et de dix ans, selon le cas).

24. Même si les notes FundGrade sont fondées sur des calculs visant des périodes minimales de deux ans et maximales de dix ans et si les Trophées FundGrade A+ sont fondés sur la moyenne annuelle des notes FundGrade mensuelles, aucune note spécifique pour les périodes de trois, cinq et dix ans n'est donnée dans la période de calcul allant de deux à dix ans. Autrement dit, la communication publicitaire mentionnant des notes FundGrade ne peut pas remplir la condition d'« appariement » prévue au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102. Une dispense des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 doit donc être obtenue pour qu'un fonds visé puisse mentionner des notes FundGrade dans des communications publicitaires.
25. Les notes Lipper Leaders sont calculées uniquement sur 36, 60 et 120 mois, et non sur une période de un an. Autrement dit, la communication publicitaire mentionnant des notes Lipper Leaders ne peut pas remplir la condition d'« appariement » prévue au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102, la période de un an n'étant pas prise en compte dans ces notes. Une dispense des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 doit donc être obtenue pour qu'un fonds visé puisse mentionner des notes Lipper Leaders dans ses communications publicitaires.
26. Les fonds visés ne peuvent pas se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 15.3(4.1) du Règlement 81-102 concernant les renvois aux notes ou aux classements globaux pour pouvoir mentionner les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper dans leurs communications publicitaires, cette dispense n'étant offerte à une communication publicitaire que si « pour le reste, elle est conforme » au paragraphe 15.3(4) du Règlement 81-102. Comme il est noté précédemment, les communications publicitaires mentionnant les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper ne peuvent pas remplir la condition d'« appariement » prévue au sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 puisqu'ils sont fondés sur les notes FundGrade et les notes Lipper Leaders, respectivement, ce qui empêche les fonds visés de se prévaloir de la dispense prévue au paragraphe 15.3(4.1) du Règlement 81-102. Une dispense des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(c) du Règlement 81-102 doit être obtenue pour qu'un fonds visé puisse mentionner les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper dans ses communications publicitaires.

Dispense de l'application des dispositions du sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102

27. Le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 prévoit que, pour pouvoir mentionner une note ou un classement comme un Trophée FundGrade A+ et un prix Lipper dans une annonce, l'annonce doit être publiée dans les 45 jours suivant le dernier jour du mois civil auquel la note ou le classement s'applique. En outre, pour que la note ou le classement puisse être mentionné dans d'autres communications publicitaires, cette note ou ce classement doit être publié dans les trois mois suivant le dernier jour du mois civil auquel la note ou le classement s'applique.
28. Comme l'évaluation des fonds en lice pour les Trophées FundGrade A+ sera fondée sur des données cumulatives arrêtées à la fin de décembre d'une année donnée et que les résultats seront publiés en janvier de l'année suivante, au moment où un fonds reçoit son Trophée FundGrade A+ en janvier, le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 n'en permettra la mention dans une annonce que jusqu'à la mi-février et dans d'autres communications publicitaires que jusqu'à la fin mars.
29. Comme l'évaluation des fonds en lice pour les prix Lipper sera fondée sur des données cumulatives arrêtées à la fin de juillet d'une année donnée et que les résultats seront publiés en novembre de cette année, au moment où un fonds reçoit son prix en novembre, le sous-paragraphe 15.3(4)(f) du Règlement 81-102 lui interdira d'en faire l'annonce.

Raisons de la dispense souhaitée

30. Le déposant soumet que les Trophées FundGrade A+, les notes FundGrade, les prix Lipper et les notes Lipper Leaders procurent d'importants outils aux investisseurs puisqu'ils leur permettent de mieux se situer lorsqu'ils évaluent les placements qui s'offrent à eux. Ces trophées et prix procurent également une mesure de rendement objective, transparente et quantitative du rendement, fondée sur l'expertise de FundGrade ou de Lipper selon le cas, pour l'analyse de fonds qui apaise les craintes que ces mentions puissent être trompeuses et contrevenir, par conséquent, au sous-paragraphe 15.2(1)(a) du Règlement 81-102.
31. Le déposant soumet de plus que la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée autorisant la mention des Trophées FundGrade A+, des notes FundGrade, des prix Lipper et des notes Lipper Leaders dans les communications publicitaires relatives aux fonds visés, aux conditions suivantes :

1. la communication publicitaire qui fait référence aux Trophées FundGrade A+, aux notes FundGrade, aux prix Lipper ou aux notes Lipper Leaders est conforme aux dispositions de la partie 15 du Règlement 81-102, mis à part les dispositions prévues aux présentes, et contient l'information suivante en caractères d'au moins 10 points typographiques :
 - a) la désignation de la catégorie dans laquelle le fonds visé a remporté le prix ou obtenu la note;
 - b) le nombre d'OPC dans cette catégorie pour la période applicable ;
 - c) le nom de l'entité attribuant le classement, c.-à-d. Fundata ou Lipper ;
 - d) la durée ou le premier jour et la date de fin de la période de référence sur laquelle se fonde le Trophée FundGrade A+, la note FundGrade, le prix Lipper ou la note Lipper Leaders ;
 - e) une déclaration que les notes FundGrade ou les notes Lipper Leaders sont susceptibles de changer chaque mois ;
 - f) dans le cas d'un Trophée FundGrade A+ ou d'un prix Lipper, une brève description du Trophée FundGrade A+ ou du prix Lipper, selon le cas ;
 - g) dans le cas d'une note FundGrade (sauf les notes FundGrade associées à un Trophée FundGrade A+) ou d'une note Lipper Leaders (sauf les notes Lipper Leaders associées à un prix Lipper), une brève description de la note FundGrade ou de la note Lipper Leaders, selon le cas ;
 - h) lorsque des prix Lipper sont mentionnés, la note Lipper Leaders correspondante sur laquelle est fondé le prix Lipper est présentée pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période de un an et la période depuis la création du fonds ;
 - i) lorsqu'une note Lipper Leaders est mentionnée, les notes Lipper Leaders sont présentées pour chaque période pour laquelle les données standard sur le rendement doivent être présentées, sauf la période de un an et la période depuis la création du fonds ;

- j) une explication du sens à donner aux notes FundGrade alphabétiques allant de A à E (p.ex., la note A indique qu'un fonds fait partie de la tranche de 10 % la plus élevée dans sa catégorie) ou aux notes Lipper Leaders numériques allant de 1 à 5 (p. ex., la note de 5 indique qu'un fonds fait partie de la tranche de 20 % la plus élevée dans sa catégorie), selon le cas ;
 - k) un renvoi au site Web de Fundata (www.fundata.com) pour obtenir plus de précisions sur les Trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade ou au site Web de Lipper (www.lipperweb.com) pour obtenir plus de précisions sur les prix Lipper et les notes Lipper Leaders, ce qui comprend la méthodologie de notation préparée par Fundata ou Lipper, selon le cas ;
2. les Trophées FundGrade A+ et les prix Lipper mentionnés ne doivent pas avoir été attribués plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire ;
 3. le calcul des Trophées FundGrade A+, des notes FundGrade, des prix Lipper et des notes Lipper Leaders mentionnés est fondé sur les comparaisons du rendement d'OPC dans une catégorie spécifique établie par le CIFSC (ou son successeur).

Jacinthe Des Marchais
Directrice principale des fonds d'investissement par intérim

Projet SEDAR n° 3008725, 3008726, 3008727 et 3008728

Décision n°: 2020-FI-0013

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.